

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N° 2024/19**

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

Considérant la demande de permission de voirie en date du **31 janvier 2024** par l'entreprise **ROUCHON TP SARL**, dont le siège est situé ZA Le Solier 43220 DUNIERES, pour la réalisation de travaux de terrassement sur trottoir pour branchement AEP Rue de Cenoux : VC N°5U.

ARRETE:

Article 1er : Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise **ROUCHON TP SARL** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et à effectuer les travaux énoncés dans sa demande : **la réalisation de travaux de terrassement sur trottoir pour branchement AEP Rue de Cenoux : VC N°5U.**

Le tapis d'enrobé existant sera préalablement découpé à la scie.

Le remblaiement de cette tranchée sur la chaussée sera effectué en sable sur une hauteur de 30 cm, puis en 0/31,5 pleine fouille. Les matériaux devront être correctement compactés afin d'éviter tout affaissement de la tranchée.

La réfection de la chaussée sera réalisée immédiatement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 160 kg/m².

La circulation sera maintenue pendant la durée du chantier et réglementée par un alternat manuel (voir arrêté de circulation).

La signalisation de position au droit du chantier sera installée par l'entreprise **ROUCHON TP SARL**.

Le chantier devra être correctement signalé par l'entreprise intervenant sur le chantier, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

L'autorisation est accordée du mardi 6 février 2024 au vendredi 9 février 2024.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à libre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Article 6 : Signalisation

La signalisation du chantier est à la charge du demandeur.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 05 février 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

